

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 177.778 du 11 décembre 2007

A.169.592/VIII-5400

En cause : **HENNUY René**,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique et Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

**la société anonyme de droit public
BELGACOM**,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 janvier 2006 par René HENNUY tendant à la suspension de l'exécution :

- " - Pour autant que de besoin, de l'accord portant sur une convention collective relative à la première phase de la conférence au sommet sur l'organisation du travail du 16 novembre 2005 en ses articles (sous farde I – pièce 15) :
- 1^{er} 1^o
 - 2 en tant qu'il vise les membres du personnel en reconversion mis en disponibilité structurelle
 - 3
 - 7
 - 8
- Pour autant que de besoin, des annexes de l'accord portant sur la convention collective ayant trait aux règles de gestion du personnel de BELGACOM en vue de la mise en oeuvre de la première phase de la conférence au sommet sur l'organisation du travail approuvée en Commission Paritaire Nationale du 16 novembre 2005 visées ci-dessous :
- Annexe 1 (sous farde I – pièce 16)
 - Annexe 2 (sous farde I – pièce 9)

- Annexe 5 (sous farde I – pièce 16)
- Annexe 8 (sous farde I – pièce 16)
- Annexe 10 (sous farde I – pièce 10)
- Annexe 11 (sous farde I – pièce 15)
 - Titre I article 3, 1^{er} tiret
 - Titre II article 6 1^o
 - articles 7 et 8
 - articles 10, 11 et 12
 - articles 15 à 28
- De l'accord portant sur une convention collective relative à la première phase de la conférence au sommet sur l'organisation du travail du 8 décembre 2005.
- De la convention collective ayant trait aux règles de gestion du personnel de BELGACOM en vue de la mise en oeuvre de la première phase de la conférence au sommet sur l'organisation du travail approuvée en Commission Paritaire Nationale du 8 décembre 2005 en ses dispositions et annexes :
 - Convention (sous farde I – pièce 10)
 - Titre I article 3 1^o
 - Titre II article 6 1^o
 - articles 7 et 8
 - articles 10 et 11
 - articles 13 à 22
 - Titre IV article 167
- Annexes (sous farde I – pièce 17)
 - Annexe 1
 - Annexe 2
 - Annexe 8
- Des décisions du Conseil d'Administration de la partie adverse du 15 décembre 2005 qui ratifient les conventions du 16 novembre 2005 et du 8 décembre 2005 et leurs annexes (sous farde I – pièce 18);
- De la décision du Conseil d'Administration de la partie adverse du 15 décembre de placer la partie requérante en situation de disponibilité structurelle à partir du 1^{er} janvier 2006 (sous farde I – pièce 18);
- Du rapport d'évaluation fait par le Job Center et qui est visé dans l'acte suivant;
- De l'arrêté de l'autorité de nomination de la partie adverse du 16 décembre 2005 au terme duquel la partie requérante est placée en disponibilité structurelle à partir du 1^{er} 2006 (sous farde II- pièce 2)";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2007 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 février 2007;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que par une lettre du 6 février 2007, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat la décision du 5 février 2007 qui retire la décision attaquée du 16 décembre 2005 avec effet rétroactif; qu'il s'ensuit que la partie requérante n'a plus intérêt à demander la suspension des premier et deuxième actes attaqués en tant qu'ils la placent en disponibilité pour inaptitude médicale; que pour ce qui concerne la réglementation attaquée, l'arrêt n° 175.094 du 27 septembre 2007 a ordonné la suspension de l'exécution des décisions du Conseil d'administration de BELGACOM du 15 décembre 2005 qui ratifient les conventions des 16 novembre et 8 décembre 2005 en tant qu'elles confirment les dispositions de la "convention collective" du 8 décembre 2005 relatives à la mise en disponibilité pour inaptitude médicale reconnue des membres du personnel statutaire, soit des articles 36 à 50 et 167, l'annexe 8 en tant qu'elle modifie l'article 3 et qu'elle insère un article 73bis, un point 20°, à l'article 84, un alinéa à l'article 85, § 2, du règlement des absences, en tant qu'elle modifie l'article 5, § 3, 2°, du règlement coordonné relatif aux compensations octroyées à la suite d'une mesure de mobilité et en tant qu'elle ajoute un point 8° à l'article 137, § 1^{er}, du statut administratif; qu'il s'agit des dispositions réglementaires également applicables à la partie requérante en l'espèce et qui lui font grief; que dès lors, la partie requérante n'a plus intérêt à sa demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille sept par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

O. DAURMONT.